



Circulaire relative aux conditions d'isolement avant l'introduction de bovins dans un troupeau conventionnel.

Référence	PCCB/S2/1786874	Date	17/08/2023
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Isolement, bovin, achat, IBR, BVD, TBC, brucellose		

Rédigé par	Approuvé par
Patigny Xavier, Attaché	Heymans Jean-François, Directeur général

1. But

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'isolement des bovins qui, à leur arrivée dans un établissement, doivent être soumis à des tests à l'achat et maintenus à l'écart jusqu'à ce que les résultats favorables soient connus. Après cela, ils peuvent être introduits dans un troupeau conventionnel ou, le cas échéant, dans un troupeau d'engraissement.

2. Champ d'application

Ce document est d'application lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovins dans un troupeau conventionnel et le cas échéant dans un troupeau d'engraissement.

3. Références

3.1. Législation

- Règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil

- Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées
- Arrêté Royal du 06 février 2023 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.
- Arrêté Royal du 26 janvier 2023 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine
- Arrêté Royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine
- Arrêté Royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine
- Arrêté Royal du 06 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine

3.2. Autres

/

4. Abréviations - Définitions – Statuts sanitaires

Abréviations :

IBR : rhinotrachéite infectieuse bovine

BVD : diarrhée virale bovine

Définitions :

Troupeau conventionnel :

Troupeau qui n'est ni un élevage de veaux d'engraissement, ni un troupeau d'engraissement, ni une étable de négociant.

Troupeau d'engraissement :

Troupeau, autre qu'un élevage de veaux d'engraissement, où les bovins sont présents uniquement pour l'engraissement, et où le rapport entre le nombre de naissances et le nombre de femelles, sur base annuelle, est inférieur à 0,05.

Opérateur :

Toute personne physique ou morale ayant des bovins ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des vétérinaires.

Etablissement :

Tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion :

- a) des habitations où seuls, des animaux de compagnie sont détenus;
- b) des cabinets ou cliniques vétérinaires.

Isolement :

La détention d'animaux dans l'isolement, sans contact, direct ou indirect, avec des animaux en dehors de cette unité épidémiologique, en vue de vérifier l'absence de propagation d'une ou de plusieurs maladies déterminées pendant que les animaux à l'isolement sont placés sous observation pour une durée déterminée et, si nécessaire, soumis à des tests et à des traitements.

Statuts sanitaires :

- IBR : Les statuts des troupeaux de bovins en Belgique sont gérés et délivrés par ARSIA (association régionale de santé et d'identification animale) et DGZ (Dierengezondheidszorg Vlaanderen). Vous trouverez sur le site internet de l'ARSIA et de la DGZ toutes les informations sur les modifications possibles des statuts IBR

Ils sont basés sur :

- o Le Règlement délégué (UE) 2020/689 annexe IV, partie IV, section 1 ;
- o L'Arrêté royal du 06 février 2023 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

DGZ : <https://www.dgz.be/rundvee/gezondheidszorg/programma-s/ibr-programma/dierstatuten-ibr>

ARSIA : <https://www.arsia.be/connaitre-le-statut-dun-bovin-par-sms/>

- BVD : Selon la législation européenne, la Belgique n'est pas indemne de BVD. Actuellement, il n'y a pas de troupeau indemne de BVD en Belgique.
- Tuberculose, brucellose, leucose : les statuts des troupeaux de bovins sont gérés par l'AFSCA.

5. Isolement d'un bovin avant son introduction dans un troupeau conventionnel ou le cas échéant dans un troupeau d'engraissement

Lors de l'introduction d'un bovin dans un troupeau, il doit être placé en isolement dans l'établissement. Il doit alors subir des analyses légales obligatoires avec des résultats conformes pour la recherche d'anticorps contre le virus IBR avant d'être mis en contact avec les autres animaux du troupeau

Lors d'importation ou d'échange intracommunautaire d'un bovin dans un troupeau conventionnel ou dans un troupeau d'engraissement, celui-ci doit subir un examen virologique en vue de la recherche de la BVD avant d'être introduit dans le troupeau, sauf si ce bovin provient d'un pays indemne de BVD.

En cas d'importation ou d'échange intra-communautaire en provenance d'un établissement indemne de tuberculose situé dans un Etat Membre qui n'est pas indemne de tuberculose, les bovins âgés de plus de 6 mois doivent subir un examen en vue de détecter la tuberculose, avant leur introduction dans un troupeau conventionnel ou un troupeau d'engraissement, sauf lorsqu'il s'agit d'une introduction dans un troupeau de veaux d'engraissement.

En cas d'importation ou d'échange intracommunautaire en provenance d'un établissement indemne de brucellose situé dans un état membre qui n'est pas indemne de brucellose, les bovins âgés de plus de 12 mois doivent subir un examen en vue de détecter la brucellose avant leur introduction dans un troupeau.

En cas d'importation ou d'échange intracommunautaire en provenance d'un établissement indemne de leucose bovine enzootique situé dans un état membre qui n'est pas indemne de leucose bovine enzootique, les bovins doivent subir un examen en vue de détecter la leucose bovine enzootique avant leur introduction dans un troupeau.

Ces examens sont réalisés dans des infrastructures d'isolement où le bovin est séparé physiquement du troupeau. Il pourra être introduit dans le troupeau lorsque l'opérateur disposera des résultats favorables de ces tests.

L'opérateur est autorisé à faire sortir le bovin de l'isolement uniquement

- si les tests de dépistage de l'IBR sont favorables ;
- si le résultat BVD est favorable :
 - o si les tests de dépistage de la BVD concluent que le bovin est immunotolérant infecté permanent (IPI), l'animal doit être éliminé dans les 45 jours. En attendant l'abattage, le bovin reste isolé dans les infrastructures d'isolement ;

- si l'examen de dépistage de la tuberculose est favorable ;
- si l'examen de dépistage de la brucellose est favorable ;
- si l'examen de dépistage de la leucose bovine enzootique est favorable.

Infrastructures du local d'isolement :

L'isolement des bovins a lieu dans des bâtiments ou des infrastructures complètement séparés des autres bâtiments ou infrastructures de l'établissement et des établissements voisins. Lorsqu'un accès à un parcours extérieur est présent, une distance minimale de 15 m doit séparer les infrastructures d'isolement des autres infrastructures où sont détenus des bovins dans l'établissement et dans les établissements voisins.

Le local d'isolement et les infrastructures d'isolement sont conçus de telle manière à éviter tout contact avec d'autres bovins de l'établissement et des établissements voisins.

Le matériel destiné aux soins (y compris les bottes) et à l'alimentation des bovins est propre au local d'isolement ou aux infrastructures d'isolement. Si ce n'est pas le cas, ce matériel doit être nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation.

Conditions d'isolement lors de l'introduction d'un bovin :

A son arrivée à l'établissement, le bovin est déchargé le plus près possible du bâtiment ou des infrastructures d'isolement.

- Le bovin est introduit dans le bâtiment ou les infrastructures d'isolement sans avoir de contact direct ou indirect avec les autres animaux de l'exploitation, y compris les chiens et les chats.
- Le bâtiment et les infrastructures d'isolement sont nettoyés et désinfectés avant et après chaque utilisation
- Si plusieurs bovins doivent être introduits dans le bâtiment ou les infrastructures d'isolement, cela se réalisera si possible le même jour. Les examens de dépistage de l'IBR, du BVD, de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose seront réalisés en même temps, sur tous les bovins présents et l'isolement débutera lorsque le dernier animal sera introduit. L'achat de bovins en lactation est à éviter autant que possible.
Si ce n'est pas possible, la traite de ces bovins sera réalisée :
 - soit avec du matériel différent que celui utilisé pour le reste du troupeau ;
 - soit après le reste du troupeau : il faut veiller alors à nettoyer et désinfecter la salle de traite après cette traite et prévoir un délai le plus long possible avant une nouvelle traite du troupeau.
- Les soins aux bovins présents dans le bâtiment ou les infrastructures d'isolement seront prodigués après ceux aux autres bovins présents dans l'établissement et de telle sorte qu'il n'y ait pas de contact direct ou indirect avec les autres bovins.
- L'accès au bâtiment et aux infrastructures d'isolement est limité au personnel qui soigne les animaux, au vétérinaire et aux agents qui réalisent des contrôles officiels. Ces personnes prendront les mesures d'hygiène nécessaires pour éviter la dispersion de maladies.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale